

Arrêté de Voirie n° 057/2026

Le Maire de Caumont-sur-Durance,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 225 et R 411-3 à R 411-8 ;
- Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie ;
- Vu le décret n° 58.1217 du 15 décembre 1958 portant réglementation de la police de la circulation routière, modifié et complété par les décrets 72.472 du 12 juin 1972, 72.541 du 30 juin 1972, 73.561 du 28 juin 1973, 73.1073 du 03 décembre 1973, 75.131 du 07 mars 1975 ;
- Vu le décret n° 69.150 du 05 février 1969, concernant l'arrêt et le stationnement des véhicules ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié ou complété par les arrêtés des 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 08 mars 1971, 20 mai 1971, 27 mars 1973 et 15 juillet 1974 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SI 2011-08-26-0050-DDPP du 28 août 2011 relatif à la lutte contre la maladie du chancre coloré du platane dans le département de Vaucluse ;
- Vu l'arrêté du Maire n°289/2024 Réglementant la circulation routière et le stationnement dans l'agglomération de Caumont sur Durance ;
- Etant donnée la demande de la société Au Marbrier d'Antan, afin d'effectuer des travaux situés **au cimetière n°4** de Caumont-sur-Durance, le 18 février 2026 de 08h00 à 17h00 inclus.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation est donnée à l'entreprise Au Marbrier d'Antan, d'effectuer des travaux qui nécessiteront la fermeture de la voie descendante sur une largeur de 3,50 m, à partir du mur d'enceinte du **cimetière N° 4** de Caumont-sur-Durance, le 18 février 2026 de 8h00 à 17h00.

Article 2 : Compte tenu de la présence d'un camion grue, de la gêne occasionnée sur la voirie et de la nécessité d'interrompre la circulation sur la voie descendante de d'une largeur de 3,50m, à partir du mur d'enceinte du cimetière n°4, l'entreprise Au Marbrier d'Antan devra informer la Police Municipale ainsi que l'assistante des Services Techniques à minima 24h00 avant l'intervention. Les l'entreprise Au Marbrier d'Antan sera tenue de mettre une signalisation en place.

Article 3 : Le stationnement sera interdit en face du cimetière N°4.

Article 4 : L'entreprise Au Marbrier d'Antan sont responsables de tous les accidents ou dommage pouvant résulter de l'exécution de la manœuvre.

Article 5 : Le Présent arrêté sera afficher par l'entreprise Au Marbrier d'Antan aux limites des travaux.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est adressée, à l'entreprise Au Marbrier d'Antan pour exécution, à Monsieur le Maire, à Monsieur le Premier Adjoint, à Madame la Directrice Générale des Services, au Directeur des Services Techniques, à Monsieur le Chef de la Police Municipale, au service de collecte des ordures ménagères du Grand Avignon, à la Poste, au Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Caumont sur Durance et au SDIS.

Fait à Caumont-sur-Durance,
Le 12 février 2026
Pour le Maire, en délégation
Claude MOREL
Jean PAULISSE

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

11/1